

## Arrêt

n° 134 466 du 2 décembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique mingrélien.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Il y a cinq ans, vous auriez créé votre propre entreprise de rénovation et d'aménagement : « [XXX] Group » - avec laquelle vous auriez régulièrement remporté des contrats via des marchés publics. En avril ou mai 2013, vous auriez remporté un marché public lancé par la ville de Kakhétie – pour aménager de nouvelles conduites afin d'approvisionner en eau toute la région.*

Alors que jusque-là, vous aviez eu à faire au Maire, M. Gvaniashvili (du « Mouvement National Unifié », présidé par M. Saakashvili) ; après les changements du paysage politique géorgien et l'arrivée au pouvoir du représentant du Parti « Georgian Dream » (Giorgi Margvelashvili) comme Président de la République - succédant à Mikhaïl Saakashvili, la donne aurait totalement changé et Gvaniashvili se serait montré incapable d'assumer la moindre décision, contrairement à l'attitude dont il avait fait preuve jusque-là.

Ainsi, à partir de là, vous n'auriez plus eu d'interlocuteur à la Mairie de Kakhétie pour répondre à vos missives. En effet, vous auriez plusieurs fois demandé à ce que davantage de moyens financiers soient mis à votre disposition à cause d'imprévus relevant de spécificités géographiques propres à la région.

Votre chantier ainsi immobilisé allait, selon une clause de votre contrat, vous pénaliser du fait que vous n'alliez pas être en mesure d'achever les travaux dans le temps imparti. Du coup, en juillet ou en août 2013, pour prendre les devants et essayer d'éviter d'être pénalisé, avec l'aide de votre avocate, vous auriez porté plainte auprès de la ville ainsi qu'auprès du Ministère de l'Infrastructure.

Pensant être ainsi à l'abri de représailles, vous auriez concouru pour un nouveau marché public – que vous auriez remporté. Il s'agissait cette fois d'aménager le Département de Cynologie du Ministère de l'Intérieur ; Ministère pour lequel, d'habitude, vous évitiez toujours de travailler, tant ils avaient toujours et tout le temps besoin de tout contrôler sur les chantiers ; ce qui n'est jamais agréable pour les professionnels comme vous.

Environ un mois après le début des travaux – soit, en été 2013 (ou en décembre 2013, selon les versions que vous en donnez), vous auriez été convoqué au Ministère de l'Intérieur afin de parler du déroulement des travaux. Au cours de la conversation, le ton de vos interlocuteurs serait devenu de plus en plus sec et, sans autre détours, ils vous auraient annoncé que, sans que ça ne soit retenu contre vous, vous alliez arrêter le chantier et, tout simplement, arrêter de travailler tout court. Vous auriez cherché à comprendre ce qu'il se passait et ils auraient fini par vous dire que, tant que vous ne retiriez pas votre plainte en Kakhétie, vous deviez cesser vos activités professionnelles – et, si vous ne le faisiez pas, vous alliez être mis en prison pendant 4 ou 5 ans.

En acceptant leurs conditions, vous saviez bien que vous alliez tout perdre (car vous comptiez sur le million de laris que vous alliez retoucher avec ce procès - pour rembourser les dettes engendrées par les travaux que vous aviez entrepris et pour lesquels vous aviez avancé l'argent nécessaire). Le lendemain, à cause de pressions psychologiques qui vous auraient été infligées toute la nuit qu'ils vous auraient gardé au poste, vous auriez fini par leur dire que vous alliez retirer votre plainte ; ce qui vous aurait valu d'être relâché.

Vous auriez directement fait part de la situation à votre père et à votre frère. Ceux-ci vous auraient conseillé de les rejoindre pour en parler ; ce que vous auriez fait (il y a cinq mois de ça). C'est ainsi qu'avec votre famille, vous seriez allés à Poti – où, vous seriez, vous, encore resté un mois.

Au cours de ce dernier mois au pays, votre ami d'enfance et voisin (à Tbilissi), un certain [Z., K.], vous aurait fait savoir qu'une convocation était arrivée pour vous une semaine après votre remise en liberté. Votre frère serait allé la chercher et vous l'aurait ramenée. Il vous aurait également ramené, par la même occasion, des courriers de réclamation émanant de la société des chemins de fer (pour laquelle vous veniez également de remporter un marché public – que (du fait de votre absence) vous n'honorez pas) ainsi que de votre banque (pour un emprunt de \$17.000 que vous ne remboursiez pas).

Après avoir donné les pleins pouvoirs à votre avocate concernant votre plainte, vous auriez envoyé votre épouse chez un de vos proches à Zougdid. Vous auriez laissé votre fille chez vos parents (à Poti) et, en date du 19 ou du 20 décembre 2013, seul et illégalement, vous auriez quitté la Géorgie et êtes venu en Belgique – où, vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 24 décembre 2013.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des problèmes que vous dites avoir subis. Ainsi, si la série de documents professionnels que vous avez déposés illustrent bien les aléas du quotidien d'un entrepreneur, ils n'attestent en rien des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre présente demande. Vous ne déposez par exemple pas une copie de la plainte que vous auriez déposée contre la Municipalité de Kakhétie, ni une copie de documents afférents au procès qui serait en cours, ni la convocation (et/ou de son accusé de réception) qui vous aurait invité à vous rendre au Ministère de l'Intérieur ou quoi que ce soit d'autre allant dans ce sens.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, vous déclarez (cfr CGRA - pp 3, 4, 9, 12 et 13) que vous auriez déposé plainte contre la Municipalité de Kakhétie en été 2013 -en juillet ou août- et qu'à la même époque, vous auriez remporté le marché public lancé par le Ministère de l'Intérieur. Vous auriez été convoqué un mois plus tard, toujours en été. Cette convocation pour un entretien professionnel aurait tourné en séance de menaces et pressions psychologiques et vous auriez été détenu jusqu'au lendemain ce qui vous aurait poussé à vous réfugier à Poti le jour même de votre libération. Votre départ pour Poti devrait donc se situer au mois d'août ou en septembre 2013. Or, vous prétendez n'avoir passé qu'un mois à Poti avant de quitter le pays, en décembre 2013. Chronologiquement, ça ne tient pas. Confronté à cette incohérence (cfr CGRA - p. 13), vous n'apportez pas d'explication permettant d'éclaircir cette divergence. Partant, ce qui vient d'être relevé ci-dessus nous empêche d'accorder foi en vos dires.

En effet, il est peu crédible que vous n'ayez aucun souvenir de la date à laquelle vous auriez été détenu dans les locaux du Ministère de l'Intérieur, d'autant plus que vous affirmez qu'il s'agit de la seule et unique détention de votre vie (cfr CGRA - p. 14).

Force est également de constater qu'au vu des informations dont nous disposons, le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez ne peut être tenu pour établi.

Ainsi, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le « Georgian Dream » - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 - a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013. **Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'Homme** : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour Européenne des Droits de l'Homme), le ministre des prisons (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'Homme ( Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé le « Human Rights Center » -HRIDC- à Tbilissi). **Tant le Parquet que la Police et la Direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'Homme.**

Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par

la Communauté Internationale ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet (notamment de la part du HRIDC et du TIG) n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense.

A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les poursuites que vous prétendez craindre en cas de retour en Géorgie, **il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels il semblerait que vous ne pourriez pas faire valoir vos droits pour vous soustraire le cas échéant à une condamnation illégale** (dans le cas où vous n'auriez pas commis d'abus) **ou disproportionnée** (dans le cas où vous auriez commis des abus).

De plus, concernant la plainte que vous auriez introduite et pour laquelle vous auriez donné les pleins pouvoirs à votre avocate, relevons que vous dites que le Ministre de l'Infrastructure est un très bon ami de votre avocate et que vous avez dès lors très bon espoir qu'il prenne en compte votre plainte (cfr CGRA - pp 12,15).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte de membre du Parti dirigé par Nino Burjanadze, votre permis de conduire, vos cartes de banque et une série de documents relatifs aux marchés publics que vous avez remportés avec votre société de rénovation - déjà évoqués plus haut) n'y changent strictement rien.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs - de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers » et, « A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

## **4. Les nouvelles pièces**

Par un courrier daté du 30 octobre 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil sept pièces. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, prévoit que « les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire ». La note complémentaire - et les pièces y annexées - étant envoyée au Conseil de ceans le 30 octobre 2014, soit manifestement après l'audience du 18 août 2014, ces pièces sont en conséquence écartées des débats.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de document pertinent étayant les déclarations du requérant, dont divers éléments entachent d'ailleurs la crédibilité du récit. A cet égard, elle relève une incohérence chronologique de plus d'un mois dans le récit du requérant entre sa détention et son arrivée en Belgique. Or, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne se souvienne pas de la date à laquelle il a été détenu dans les locaux du ministère de l'intérieur, d'autant qu'il s'agirait de sa seule et unique détention. Elle estime également, au regard des informations objectives dont elle dispose, qu'il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels il semblerait que le requérant ne pourrait faire valoir ses droits pour se soustraire le cas échéant à une condamnation illégale ou disproportionnée. Elle observe ensuite que le requérant précise que l'avocate en charge de sa plainte serait une très bonne amie du ministre de l'infrastructure et qu'il a dès lors bon espoir qu'il la prenne en compte. Elle relève enfin que les documents produits à l'appui de la demande d'asile du requérant ne permettent pas d'inverser ces constats.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de preuve matérielle corroborant les problèmes rencontrés par le requérant, la partie requérante précise que le requérant a fourni tous les documents en sa possession, en l'occurrence des documents professionnels illustrant les marchés publics dont il fait état dans son récit d'asile. Elle estime qu'il est « [...] compréhensible que le requérant n'ait pas pu disposer de documents par rapport à ces harcèlements ou menaces qui par définition ne peuvent relever de documents objectifs mais sont exercés de manière cachée ou insidieuse ». Elle ajoute qu'il convient de prendre en compte les difficultés auxquelles le requérant est confronté pour obtenir ces documents. Elle souligne également que le seul contact que le requérant se permet est celui avec son frère et qu'il évite d'entrer en contact avec sa femme et sa fille afin qu'on ne sache pas où il se trouve et qu'elles ne soient pas localisées. Elle estime, enfin, au regard de l'article 4.5. de la directive 2004/83/CE et d'un arrêt du Conseil de céans du 18 février 2008, que l'administration de la preuve est conjointe.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de la plainte qu'elle aurait introduite à l'encontre de l'administration ou encore de la détention et des menaces qui en ont découlé. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

6.5.2. Ainsi, concernant le manque de crédibilité des déclarations du requérant, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse du fond du récit du requérant concernant son arrestation ou ses interrogatoires. Elle souligne, ensuite, que le requérant « [...] a expliqué avec beaucoup de précisions de quelle manière avaient commencé ses problèmes ». Elle reprend enfin toutes les étapes du récit du requérant dans le détail et soutient que ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte par la partie défenderesse « [...] qui n'en fait aucune analyse dans la décision attaquée ».

Le Conseil, relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a analysé l'arrestation et la détention du requérant. Celle-ci a, toutefois, estimé que ces événements ne pouvaient être tenus pour établis dès lors que le requérant reste en défaut de les situer dans le temps et d'établir une chronologie cohérente des faits qui ont suivi cette arrestation et cette détention. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré dans un premier temps qu'il avait été arrêté et détenu une nuit au mois de juillet ou au mois d'août 2013, qu'il s'était directement rendu à Poti, où il n'est resté qu'un mois, et qu'il est ensuite parti pour la Belgique où il est arrivé en décembre. Le Conseil observe également que confronté à cette incohérence, lors de l'audition du 10 avril 2014 (p.13 et 14), le requérant précise qu'il ne retient jamais aucune date par cœur et conclut « [...] me suis donc trompé. C'était donc 09-10/2013 ou peut-être aussi que tout ceci se passe en 11/2013 ». Le Conseil relève, également, que le requérant a précisé que lors de sa détention d'une nuit, il a été malmené psychologiquement et qu'il ne voulait qu'une chose « [...] sorti de là et partir ... Etais prêt à faire n'importe quoi pour ça » (rapport d'audition, p.11). Le Conseil estime que ces déclarations sont incompatibles avec l'attitude du requérant qui non seulement a oublié la date et le mois où cet événement ce serait produit mais doute même de la saison durant laquelle il se serait produit. De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu crédible que le requérant n'ait pas de souvenir de la date à laquelle il aurait été arrêté pour la seule et unique fois.

Dès lors, le Conseil estime que ces incohérences chronologiques associées à l'absence d'élément venant étayer la plainte du requérant ainsi que son arrestation et sa détention ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis.

6.5.3. Enfin, le Conseil estime en, outre, que les documents versés au dossier administratif, à savoir la carte de membre du parti démocrate du requérant, le permis de conduire du requérant, ses cartes de crédit, une copie d'une attestation de l'obtention d'un marché public pour le ministère des affaires intérieures et des copies de onze documents professionnels, ne permettent pas d'établir les faits.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Tbilissi, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE